



25/34
Ce Jour dixiesme mars mil sept

Cent trente huit avant Midy par devant des nottaires Roiaux a Vrest
soussignés avec soumission & derogation de jurisdiction a celle de Senneve
Maronze du chatel a Breucourane, ont comparu en personne Dame Marie
Dayme Neve & Donnatrice de Diff. Messire Louis Charles de Sennehal Sieur
Dauberville Vicaire capitaine de Vrest demourante en cette ville de Vrest
Vrest Dampart, Le Sr. Jacques d'argentoy M. yllotte Entretenu & Demoiselle
Marguerite Lafalle son Espouse fille de son mary Elle Le Sr. Equivant
Vrin & Dubmuis auctorisés demourants par ailleurs en cette ville de
Vrest D'autre part, Laquelle Dame Dauberville a par elle
avec promesse de bonne & due garantie a ha coutume vendue, cede &
Transporte purement & simplement sans nantmoins terme de Raiguit de
trois ans a compter du premier avril prochain auquel jour les Sr. d'argentoy
d'argentoy acceptants Entreront en possession des heritages cy dessus, &
que Eschiront aussy au premier Jour d'avril de l'année Mel se font
quarante Un pour eux leurs heirs & assignés hereditairement a jamais,
Savoir Est en cette ville de Vrest Cotte de Breucourane paroisse de
quillignon quartier de la pointe Un grand Jardin Botteux en forme de
Mavailon avec Un petit jaillon & Estans couverts d'ardoise forme de
nort d'autre Jardin a lademoiselle Imbert, desud la poudrière, d'orient
la Rue ou chemin que conduit a la poudrière, & d'occident des

21

Remparts ainsi qu'ils sont eschus le advenue a hay Dame Dauberville
avec d'autres heritages des successions de ses feu pere & Mere suivant &
au desir du partage fait entre elle & ses freres le souz le sixieme septembre
mil sept cent quinze d'effraie Fontrolle a Paris, la grosse duquel effraie
aussy est en greffes de descriptions sans Reservations du Jardin & paultoy
qu'elle de toutes charges Rentas & Prestations & Relucants de la Jurisdiction
Chapel avec Recourance, & actuellement Envue a titre de Sumprais
des Marchais Fontrolle general des sermes du Roy pour le temps de
Trois ans qui commenceront au premier avril prochain & en payer
par chacun an la somme de trente six livres, promettant de Dame
Dauberville de Remettre au feu S^r & Dem^{lle} Largentoy le bail quelle a
passé avec le S^r Marchais pour le temps de trois ans sous le
premier avril prochain a jure de tous depens domage & Interest
de la vente faite & convenue entre parties pour le prix & somme de
six cent livres que le S^r & Dem^{lle} Largentoy ont presentement
le due de nous par ces payes comptans aux Esques de souz de
six livres du sou de souz a hay Dame Dauberville quelle ce
pris simple & sans fee en ses possessions & ont Elle qu'elle
le S^r & Dem^{lle} Largentoy, au moyen de tout quoy sera
de Dame Dauberville demisi l'investue de son fond proprete
jouissance & puissance du Jardin & paultoy sus desuibs, & luy
a vestu le six par l'octroy & Traduction de Elle le S^r & Dem^{lle}
Largentoy, Consantante que ses Deviers en fait quelle ne dev

J'ame par de Remboursement d'un sort principal de deux cents francs
Et mis dans deux temps de trois ans & deux espiex qu'ils prennent la
possession d'elle dans deux ans par pavillon & de dépendances susvendues
Et s'y approprient tout par bannages d'ays de temps ou autrement par
partie huiante appellee ny autre ministre de justice observee, & pour
Mettre & induire de son ^{le} D^{me} Demoiselle d'Argenton En la possession
d'ay Dame Daubruille a donne tout qu'on a aussi premiers no^{te} de liquis
porteurs d'un gros de present contrat, convenu entre parties que
d'ay Dame Daubruille vendue par son ^{le} D^{me} Mesme par mains au ^{le} D^{me}
D^{me} de D^{me} d'Argenton acquiers pendant deux temps de trois ans
Termes de grace & de Raigue la somme de trente six livres par
en prix de la forme des héritages susvendus a commencer au premier
juin d'iceluy en trente neuf & ainsi continues pendant deux trois
ans par lequel fait de Remboursement du sort principal de deux
cents francs & mis de Dame Daubruille par son ^{le} D^{me} au ^{le} D^{me}
d'Argenton & par son ^{le} D^{me} de D^{me} jusques au jour d'iceluy
Remboursement, promettant au ^{le} D^{me} Dame Daubruille En sa
qu'elle ne face par de Remboursement de remettre au ^{le} D^{me} de
D^{me} d'Argenton tout des C^{te} d'iceluy & avant au point de la
propriété des héritages susvendus. Même par son ^{le} D^{me} par signature
partage fondé & de lendemain de son ^{le} D^{me} de trois ans de terme de
grace espiex au ^{le} D^{me} de tout de gens domage & d'interet
saillie par son ^{le} D^{me} En la forme & au rapport de son ^{le} D^{me} de son

L'autre versant sous deux signatures des^{tes} parties & leur notres no^{tes}
Les^{tes} deux d'un ainsy sign^{és} Marie Dayme Dauberville, Jacques
Largentoy Marguier de la salle Gaultier no^{te} Royal & Jamon
autre no^{te} Royal Registretien Controtte & Jussieu a Brete de
Dixisme mars Mel seye par trente huit de ceu^{te} Vire d'heure
huit sol signe de regard

Selleu^{te} Jevindupheal^{te} &

Receue de madame Dauberville pour de report &
quod de la Minette Villuranc de l'heur de l'ille
en Villinaux s^{te} & Jem^{te} de Largentoy d'un aut^{re} r^{te}
paye au signee de Jev^{te} Remboursment de Controtte
Insinuation timbre & Velle tout Vingt Vne d'heure
neuf sol &

Jamon
no^{te} Royal

